

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES
INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA
VALLEE DU LOT

2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014

RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR
2^{ème} PARTIE
BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE
CONCLUSIONS ET AVIS

LAFITTE/LOT

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame le Maire de LAFITTE/LOT
- Archives

M. Alain POUEROL
Commissaire enquêteur
2, Chemin du Rieumort
47310 Brax
alainpoumerol@free.fr

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

LAFITTE-SUR-LOT est une commune qui compte 850 habitants au dernier recensement. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération (VGA). Sa superficie est de 1600 ha. La population en zone inondable est estimée à 300 habitants environ.

En rive gauche du Lot, le territoire de la commune est très contraint par le risque inondation. Une partie inondable de la commune est due également à la remontée des eaux des ruisseaux « la Raze » en limite de Granges/Lot, « le Caillabou » en limite de Bourran et « le Salabert » qui traverse le bourg.

La station d'épuration est dans la zone inondable.

Des zones urbanisées et des zones à urbaniser sont en zone inondable.

La commune possède un linéaire de berges estimé à 6,1 km environ, soit 3,71 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

L'urbanisme est instruit dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

2. BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	04/04/2011	néant	
Enjeux	04/04/2011	1 – La commune demande si le lieu-dit " Borde Naouto " (zone N2i du PLU) sera constructible, un permis ayant été refusé précédemment sur la base de l'AZI.	1 – Il n'est pas possible de répondre à ce stade de l'élaboration du PPR. Cependant la carte d'aléa est plus précise que l'AZI, et permet de délimiter un secteur hors d'eau. Les documents présentés ne sont pas opposables à l'heure actuelle ; par contre, les éléments doivent être pris en compte pour toute autorisation d'urbanisme, en visant si nécessaire l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
	17/11/2011	2 – La commune indique que les terrains inondables le long de la RD 666 (zone AUY / " Aux prés longs " et frange de la zone U du bourg) ne sont pas	2 – Sans commentaires

		aménagés à ce jour. De plus l'extension récente du bourg s'est faite au sud, hors zone inondable.	
Zonage et Règlement	20/09/2012	3 – Le secteur en limite nord du bourg en rouge clair situé entre le bourg existant et la RD 666 qui sera examiné avec soin car il a déjà fait l'objet de demande de construction (CU refusé vers Gamot-Sud) 4 – Un projet d'hébergement de personnes âgées « chez l'habitant » (Terrefort) qui nécessiterait une nouvelle construction en zone rouge clair ; 5 – L'installation vers Fougardère d'un couple de médecin et psychologue dans un bâtiment existant hors zone inondable bien qu'enclavé en cas de crue avec projet d'implantation de quelques hébergements type chalets pour séjours thérapeutiques ; 6 – La modification du projet de centrale photovoltaïque à La Matuasse.	3 – Le développement de la commune de Lafitte/Lot doit être orienté hors zone inondable où se situent d'ailleurs l'essentiel des futures zones d'habitat définies dans le PLU. Il n'est pas opportun de construire sur les terrains inondables au nord du bourg, qui ne constituent pas des dents creuses ; 4 – Dans ce secteur de champ d'expansion de crues, une nouvelle construction d'habitation ne sera pas autorisée ; 5 – L'implantation de ces chalets sera possible dans la partie enclavée non inondable ; cette population devra être prise en compte dans le PCS de la commune ; 6 – Le PC modificatif a fait l'objet d'un avis favorable.

Instabilité des berges

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	04/04/2011	néant	
Zonage et Règlement	20/09/2012	Néant	

Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE		
Date : 11 juin 2013	Lieu : salle de la mairie	Nbre de personnes : 20 environ

Le maire a évoqué le CU qui a été refusé le 17 mai 2013 concernant un terrain communal situé en majeure partie en zone inondable pour la construction de 2 bâtiments (abattoir et couvoir de cailles). Ce terrain a été remblayé il y a un an environ sans autorisation. A ce jour la commune a déposé un nouveau CU en date du 7 juin 2013 (reçu en subdivision le 10/06/2013).

Le Maire demande comment régulariser le remblai ; pour cela il faut se rapprocher du service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDT (SE/EPMA).

Questions	Réponses
<p>Quand les berges ont déjà bougé à proximité d'une maison, comment peut-on réparer les dégâts et stabiliser la berge</p>	<p>- En réglementant l'urbanisation le PPR a vocation à éviter ce type de situation mais il n'apporte pas les solutions techniques pour la réparation. Il convient donc : soit de solliciter des conseils techniques auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot. La commune de Lafitte-sur-Lot a en effet adhéré à la compétence " entretien des berges " proposée par le SMAVLOT dans le cadre du contrat de rivière, - soit de faire intervenir un bureau d'études spécialisé pour effectuer une expertise et un diagnostic. Toute intervention sur les berges nécessite des démarches préalables auprès de la Direction Départementale des Territoires (réglementation au titre de la loi sur l'eau et ou code général de la propriété des personnes publiques).</p>
<p>Mais maintenant la cote de référence a changé, vous demandez une surélévation plus importante des planchers habitables ?</p>	<p>C'est sur la Garonne que très récemment l'Etat a été amené à changer la cote de référence pour les PPRI (juin 1875 au lieu de mars 1930) ; une nouvelle carte d'aléa est en cours d'élaboration. Pour le Lot, le choix de la crue de référence a été validé au niveau régional et au niveau du bassin Adour- Garonne par les deux DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).</p>
<p>Quelle est l'incidence des barrages hydroélectriques ?</p>	<p>Les barrages dit « au fil de l'eau » qui sont présents dans le Lot et Garonne n'auront plus d'incidence pour une crue centennale prise en compte dans l'élaboration du PPR. Les grands barrages (Grandval, Sarrans, ...) présents en amont des bassins versants peuvent effectivement jouer un rôle d'écrêteur de crue, comme cela a été le cas en 2003. Mais compte tenu de l'objectif principal des barrages (production d'électricité) et de leur mode de gestion, ce rôle ne peut être garanti (barrage plein, crues successives, ...).</p>

<u>Registre en mairie :</u>	
Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique. Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.	

3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de **Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII)** des berges du Lot concernant la commune de LAFITTE-SUR-LOT était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu une permanence, le samedi 7 décembre 2013 de 9h à 12h. La salle mise à disposition par la mairie permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions.

4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Délibération du 15 novembre 2013:

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance de l'ensemble documents composant le dossier de présentation du projet et après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable au projet du futur PPR.

5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE

Entretien avec Madame Maryse VULLIAMY, maire de la commune de LAFITTE-SUR-LOT.

L'entretien avec Madame le Maire de la commune s'est déroulé le 26 décembre 2014 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la Mairie.

Dans sa délibération du 15 novembre 2013, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet de PPRII. L'importance de l'étendue de la zone inondable est due au Lot mais également aux ruisseaux qui traversent la commune. Cette zone inondable contraint fortement l'urbanisme de la commune.

Madame le Maire constate la faible participation du public lors de l'enquête.

Elle pense que le projet de PPRII est un outil utile pour la mise en œuvre de l'urbanisme sur le territoire de la commune. C'est une sécurité pour les biens et pour les personnes. Elle regrette cependant que le terrain qui a été remblayé ne soit pas « sorti » de la zone inondable (parcelle n°102). Elle appuie la demande formulée lors de la permanence par Messieurs BEDIN et PENILLA.

La commune adhère au SMAVLOT pour la partie « entretien des berges du Lot et des ses affluents. »

La commune possède un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observations verbales : néant.

Observations inscrites sur le registre d'enquête : 1 observation

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Messieurs Sébastien BEDIN et Robert PENILLA, lieu-dit « La Muraille », 47320 LAFITTE-SUR-LOT	Messieurs Sébastien BEDIN et Robert PENILLA envisagent un projet d'écotourisme sur les parcelles n°8 et n°9 au lieu-dit « Cap de Crabe » sur la commune. Pour ce faire, ils projettent la construction d'un abri léger d'environ 25 m ² au sol destinée à accueillir les clients dans le cadre d'une activité de pêche et de tourisme. Ces messieurs désirent savoir s'il est possible de réaliser ce projet.
Commentaires DDT: Le projet se situe en zone d'aléa Faible à moyen (où la hauteur d'eau en cas de crue de ce type est inférieure à 1 mètre) et le projet de zonage le situe en zone Rouge clair. Dans cette zone, le projet de règlement autorise la création d'activités de plein air (en usage collectif ou chez le particulier), y compris la création de locaux techniques d'accompagnement (tels que accueil, sanitaires, locaux techniques, ...). De plus, ce projet est de dimension limitée ; il conviendra de prévoir que le bâtiment soit suffisamment ancré pour résister à la crue (secteur d'écoulement de l'eau côté Ouest des parcelles). Tous les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques devront être situés au-dessus de la cote crue de référence (située entre 35,75 et 35,90 mètres NGF selon l'emplacement sur les parcelles).		
Commentaires du commissaire enquêteur: La réponse de la DDT donne une suite favorable à la demande de MM. BEDIN et PENILLA. Dont acte.		

Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête : néant

Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage

II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistrés éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;

- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.
En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

II-2-2. *A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres² de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

II-2-3 — *Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

II-2-4. *Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

II-2-5 — *Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur,

II-2-6 — *Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas d'une évolution réglementaire.

11-2-7 — *Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des*

indemnisations ?

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnifiables.

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges. Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude sont « la Raze » en limite de Granges/Lot, « le Caillabou » en limite de Bourran et « le Salabert » qui traverse le bourg.

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.

Le PPR est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies ainsi :

Un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT)

et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3 fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

Sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de LAFITTE/LOT a porté notamment sur les aléas (réunion du 04/04/2011), les enjeux (réunions du 04/04/2011 et 17/11/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunion du 20/09/2012).

Le conseil municipal a ensuite été consulté une dernière fois sur le projet de PPR avant l'enquête publique. Sa délibération en date du 15 novembre 2013 a été l'occasion de faire part de son avis favorable

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT, remise à la collectivité en juillet 2011.

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPRII et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 et diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.

- Une réunion publique s'est tenue le jeudi 11 juin 2013 à 18h30 à la salle de la mairie de LAFITTE-SUR-LOT en présence de Madame le Maire. Une vingtaine de personnes y a participé.

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;

- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr,

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation dans ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait un document de 12 pages édité par les services de l'Etat et intitulé « bilan de la concertation ».

Sur la commune de LAFITTE, j'ai tenu une permanence le samedi 7 décembre 2013 de 9h à 12h. Une observation, traitée ci-dessus, a été déposée sur le registre d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec le maire de la commune le 26 décembre 2013.

AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Une réunion publique a été tenue dans la salle de la mairie.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :

- la très faible participation du public lors de l'enquête publique témoigne d'un certain désintérêt de celui-ci,
- les plans ne comportent pas de courbes de niveau du terrain naturel, qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas.
- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :

- la concertation a été menée de façon correcte, conforme à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,
- les plans sont renseignés au niveau du nom des rues, des lieux-dits, ou toutes autres indications qui facilitent le repérage et les localisations,
- le Conseil Municipal de la commune a émis un avis favorable au projet,
- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,
- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,
- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,

- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de LAFITTE-SUR-LOT.

Avis assorti de la recommandation suivante :

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL
Commissaire-enquêteur